

## DÉCLARATIONS FISCALES 2023

Comme vous le savez certainement, les frais de garde d'enfants peuvent, moyennant le respect de certaines conditions, donner droit à une réduction d'impôts.

Auparavant, l'ONE envoyait aux milieux d'accueil les attestations fiscales dont le cadre I était complété par l'Office et le cadre II par les milieux d'accueil eux-mêmes, ces derniers transmettant l'attestation fiscale dûment complétée aux parents.

Courant février 2022, vous avez reçu un courrier de l'ONE sur des changements importants instaurés par la réglementation fédérale concernant les dépenses pour garde d'enfants.

À partir de l'exercice fiscal 2023 (revenus 2022), l'ONE ne transmettra plus aux milieux d'accueil le modèle d'attestation fiscale. Dorénavant, vous devrez utiliser le modèle obligatoire du Service Public Fédéral Finances<sup>1</sup>. Les attestations fiscales seront complétées par vos soins et ensuite envoyées aux parents, le cadre I étant à compléter non plus par l'ONE mais par l'organisme de garde<sup>2</sup> lui-même. Il vous sera également demandé de transmettre les données des attestations fiscales au SPF Finances par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Cette modification importante a pour but de permettre au SPF Finances d'affiner son pré-calcul des impôts dus par les contribuables<sup>3</sup>, ce qui constitue pour ces derniers une simplification administrative conséquente.

Le SPF Finances a élaboré une FAQ explicative destinée aux organismes et aux personnes qui assurent la garde d'enfants en vue de leur permettre de compléter les attestations fiscales. Un guide pour établir correctement l'attestation est également disponible.

Ces supports sont accessibles via le site du SPF Finances (<https://finances.belgium.be>) via les 2 chemins suivants :

- [ASBL > Organismes de garde d'enfants](#)
- ou
- [Indépendants & professions libérales > Accueillant-e-s d'enfants](#)

Vous pouvez également y trouver le modèle d'attestation, désormais obligatoire, lequel était également annexé à notre communication de février 2022.

Par ailleurs, si des questions subsistent sur la manière de remplir les attestations et sur l'envoi électronique de celles-ci, une adresse mail particulière a été créée par le SPF Finances exclusivement pour les organismes et les personnes qui assurent la garde d'enfants : [spoc.oppasgarde@minfin.fed.be](mailto:spoc.oppasgarde@minfin.fed.be).

Michaël VANVLASSELAER,  
Responsable de la Direction Accueil Petite Enfance

1 Modèle contenu dans l'Arrêté royal publié au Moniteur belge le 27 janvier 2022.

2 C'est-à-dire le Pouvoir Organisateur du milieu d'accueil.

3 Dans ce cas, les parents dont l'enfant fréquente une structure d'accueil.